

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

● (1610)

Je renvoie mon ami à la décision rendue dans le cadre du débat sur le pipeline. Il convient de noter qu'il s'agissait alors d'une décision du président du comité plénier dont on a appelé au président de la Chambre, la décision de ce dernier ayant été elle-même contestée. On pouvait, en effet, à cette époque, en appeler des décisions du Président de la Chambre. Nous avons non seulement la décision, mais l'autorité d'une décision de la Chambre appuyant une décision de son Président.

Je tiens à faire lecture de ce que le Président a dit le 1^{er} juin 1956:

La question est la suivante:

En comité plénier, le très honorable M. St-Laurent a proposé que, à la présente séance du comité plénier relativement au bill no. 298, loi établissant la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line, la suite de la discussion sur les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, le titre dudit bill et tout amendement y proposé, soit la première question que le comité devra examiner, et ne soit plus ajournée.

M. Fulton a invoqué le Règlement pour dire que la motion n'était pas régulière, le comité n'ayant pas été saisi de certains articles du bill et d'autres articles ayant été renvoyés à plus tard avant que le comité les ait examinés, et que, par conséquent, d'après l'article 33 du Règlement, lesdits articles ne pouvaient être embrassés par la motion proposée. Le président a décidé que, selon le Règlement et la pratique de la Chambre, la motion est régulière. Sur quoi, M. Knowles en a appelé à la Chambre de la décision du président. (La motion suivante: La décision du président est-elle maintenue? mise aux voix, est adoptée.)

J'insiste sur ce point. La décision de la présidence fait autorité au même titre qu'une décision de toute la Chambre.

M. Fulton soutient que le comité n'a pas été saisi de certains articles du projet de loi, et je cite: «par conséquent [...] lesdits articles ne pouvaient être embrassés par la motion proposée». C'était son argument. Quelle a été la décision du président?

Aux pages 4680 et 4681, il fait remarquer que toute la question semble tourner autour du sens à donner aux mots «pas différé davantage» qui se trouvent à l'article 33 du Règlement. C'était le numéro de l'ancienne règle de clôture.

Il dit que les articles 2 et 3 n'ont pas encore été mis en discussion, mais il semble généralement reconnu qu'on en a discuté durant le débat sur un article précédent. A mon avis, il y a eu hier des discussions poussées sur tous les articles du projet de loi et jusqu'à minuit, les députés de tous les partis ont pu participer à un débat approfondi. J'ai cité cette décision pour démontrer que l'avis est recevable et que la motion l'est aussi.

Selon moi, on ne pourrait aujourd'hui soutenir que la règle de la clôture exige que l'on recommence les formalités pour chaque article. Cela n'aurait aucun sens dans la société d'aujourd'hui et aurait pour effet de retarder les choses plutôt que de permettre le débat. Ce n'est pas

ainsi que la clôture a été imaginée. Si c'était le cas, cette règle priverait la Chambre de tout son pouvoir. Je ne crois pas que la population l'accepterait. Je vous cite les paroles d'un grand parlementaire, M. Clement Atlee:

J'ai siégé trop longtemps du côté de l'opposition pour ne pas être sensible aux droits de l'opposition et aux droits des simples députés. L'opposition a le droit et le devoir de critiquer l'administration et de s'opposer aux mesures législatives du gouvernement ou de chercher à les modifier, mais le gouvernement n'en a pas moins le droit et le devoir de gouverner et de transposer dans les lois le programme qui lui a permis d'être élu. L'efficacité de nos institutions parlementaires dépend de l'harmonisation des droits et devoirs des deux côtés. Le gouvernement veillera à protéger les droits des minorités, ce qui constitue un trait essentiel de la démocratie, mais, parallèlement, il veillera à ce que les institutions démocratiques ne soient pas réduites à l'impuissance par l'impossibilité de respecter la volonté de la majorité.

D'après moi, le critère ultime qui devrait nous guider pour déterminer si la motion de clôture est recevable ne devrait pas porter sur la procédure. Le seul critère valable devrait être la perception du public. Comment le public accepte-t-il la clôture? Y a-t-il des protestations? Les éditorialistes s'en sont-ils offusqués? Sommes-nous, vous et moi, inondés d'appels téléphoniques?

Des voix: Oui.

M. Lewis: Pour sûr que nous le sommes. On nous téléphone de toutes parts pour nous demander ce que diable nous faisons là. «Le peuple s'est prononcé», nous dit-on. Voilà ce que les gens nous disent lorsqu'ils nous téléphonent.

Des voix: Bravo!

M. Lewis: Monsieur le Président, je terminerai non pas en vous présentant un argument d'ordre procédurier, je l'admets, mais je vous signale que le public a eu l'occasion de se prononcer sur une question fondamentale, à savoir le libre-échange. Le public a décidé. Nous sommes ici pour trancher le débat. Je prétends que le geste que nous faisons en donnant avis de la clôture et en proposant l'adoption de la motion de clôture est tout à fait conforme au Règlement.

M. John Nunziata: Monsieur le Président, je vous remercie de nous donner l'occasion de vous soumettre brièvement nos points de vue sur le rappel au Règlement. Je soutiens que la motion que le ministre a déposée n'est pas recevable. Je suis d'accord avec les observations faites par mon collègue et les motifs qu'il a invoqués pour dire que la motion n'est pas conforme au Règlement. J'estime en outre, monsieur le Président, que le libellé choisi par le ministre la rend également irrecevable. Je vous la lis, si vous me le permettez. Le ministre a proposé il y a quelques instants, en invoquant semble-t-il l'article 57 du Règlement, la motion suivante que je cite: